

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENAUDOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour – Grenade sur l'Adour
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 14/11/2022
Reçu en préfecture le 14/11/2022
Affiché/Publié le 14/11/2022
ID : 040-244000824-20221114-2022_URB_03-AR



N° 2022-URB-03

ARRETÉ DU VICE-PRESIDENT PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE N°1 DU PLUI-H DU PAYS GRENAUDOIS

Le Vice-Président de la Communauté du Pays Grenadois,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59, R.153-15 à R.153-17;

VU le Code de l'environnement et notamment son article L.126-1 ;

VU le Code de l'énergie et son article L.100-4 relatif à la politique énergétique nationale et ses objectifs pour répondre à l'urgence écologique et climatique ;

VU la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite Loi « Climat et résilience » et la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Nouvelle Aquitaine adopté par le Conseil Régional le 16 décembre 2019 et approuvé par la Préfecture de Région le 27 mars 2020 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Adour Chalosse Tursan approuvé le 9 décembre 2019 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-H) de la communauté de communes du Pays Grenadois approuvé par délibération du conseil communautaire du 2 mars 2020 ;

VU le projet agrivoltaïque « Terr'Arbouts » porté par l'association Pujo Arbouts Territoire AgriVoltaïsme (PATAV) accompagnée par la société Green LightHouse Développement, sur le périmètre des aires d'alimentation des captages prioritaires de Pujo-le-Plan (forage « Bordes ») et de Saint-Gein (forage les « Arbouts ») ;

CONSIDERANT que ce projet agrivoltaïque concerne plus particulièrement les communes de Maurrin, Castandet et Le Vignau ;

VU l'étude d'impact réalisée par le porteur du projet agrivoltaïque ;

VU l'arrêté de déport du Président de la communauté de communes du Pays Grenadois en date du 10 novembre 2022 désignant M. Jean-Pierre BRETHOUS, 2^{ème} vice-président pour le suppléer dans l'exercice de ses pouvoirs propres dans toutes les décisions relatives à la procédure de mise en compatibilité du PLUi par déclaration de projet « Terr'Arbouts » ;



CONSIDERANT que la France s'est engagée à mettre en place une stratégie ambitieuse de développement des énergies renouvelables. Le Grenelle de l'environnement a ainsi identifié la production d'énergies renouvelables comme l'un des deux piliers en matière énergétique, le second étant l'augmentation de l'efficacité énergétique des bâtiments.

La réalisation du présent projet agrivoltaïque participe à l'accroissement de la part des énergies renouvelables dans la production nationale d'énergie ;

CONSIDERANT l'inscription de ce projet agrivoltaïque dans la politique énergétique décrite dans l'article L.100-4 du Code de l'Energie, et plus particulièrement dans les objectifs de réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence 2012 ; et avec pour objectifs intermédiaires, d'environ 7% en 2023 et 20% en 2030, et de porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 33% au moins de cette consommation en 2030, à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter au moins 40% de la production d'électricité ;

CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé (ARS) a mis en évidence que les eaux brutes des forages en eau potable d'Orist et des Arbouts (Saint-Gein et Pujo-le-Plan), captages considérés comme prioritaires depuis 2016 dans les Landes, montrent une concentration en métabolites de pesticides supérieures à la limite réglementaire de 2 µg/L du fait principalement de l'utilisation de produits phytosanitaires dans le passé ou actuellement comme herbicides dans les cultures du maïs ;

CONSIDERANT que les installations de traitement provisoire, mises en place par le Syndicat Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC), en tant que gestionnaire du service public de l'eau, permettent d'assurer la continuité du service d'alimentation en eau potable des populations desservies, sans risque pour la santé humaine, ne peuvent être envisagées sur le long terme compte tenu de leurs coûts de fonctionnement importants, inévitablement répercutés sur le prix de l'eau des abonnés,

CONSIDERANT qu'à terme, l'adoption de nouvelles pratiques agricoles dans les aires d'alimentation de ces captages sera plus compatible avec une protection durable de la ressource et à une maîtrise des coûts liés aux mesures de traitement ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre d'un projet agrivoltaïque doit permettre le maintien d'une activité agricole combinée à la production d'électricité photovoltaïque pour favoriser un projet agricole vertueux et durable sur l'ensemble de la zone d'alimentation des captages,

CONSIDERANT que le nouveau projet agricole porté par les agriculteurs membres de l'association PATAV (composées majoritairement de cultures fourragères, d'oléagineux, et de cultures riches en Oméga 3 et 6) améliorera la qualité initiale des eaux souterraines et la consommation en eau,

CONSIDERANT que ce projet agricole collectif participe d'une économie circulaire du territoire en liens avec les partenaires locaux (autres exploitations, entreprises agroalimentaires, associations de chasse...),



CONSIDERANT le classement actuel des terrains supports du projet se situent en zone A (agricole) du PLUi du Pays Grenadois ;

CONSIDERANT que ce zonage ne permet pas en l'état la réalisation de ce projet, il est dès lors nécessaire de procéder à la mise en compatibilité du PLUi par la mise en œuvre d'une procédure de déclaration de projet ;

CONSIDERANT que le projet agrivoltaïque « Terr'Arbouts » participe ainsi à son niveau à la mise en œuvre des politiques communales, intercommunales et supra communales, en faveur de productions agricoles et d'énergies renouvelables ;

CONSIDERANT qu'une concertation préalable volontaire a été mise en place par le porteur du projet de février à mai 2021 ;

CONSIDERANT l'instruction de la CDPENAF dans le cadre d'une auto-saisine et de l'étude de compensation agricole ;

CONSIDERANT la volonté de Communauté de Communes du Pays Grenadois de permettre la réalisation de ce projet agrivoltaïque au regard notamment de son intérêt général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La mise en œuvre de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLUi du Pays Grenadois est engagée et menée par le Vice-Président de la Communauté de Communes.

La mise en compatibilité du PLUi portera notamment sur les évolutions du règlement, tant pour les règlements écrits que graphiques, avec la création d'une zone dédiée au secteur agrivoltaïque et la définition d'orientations d'aménagement et de programmation.

ARTICLE 2 :

Le projet revêt un caractère d'intérêt général par les motifs suivants :

- Il s'inscrit dans les objectifs régionaux du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine et plus précisément à l'objectif stratégique 2.3 « Accélérer la transition énergétique et écologique pour un environnement sain » et son objectif n°51 : « Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable » ;
- Il favorise les objectifs locaux fixés dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT Adour Chalosse Tursan et notamment à l'orientation générale « Mettre en œuvre une stratégie environnementale et énergétique qui valorise les ressources du territoire » puisqu'il est prévu que le territoire engage la transition énergétique et mette en œuvre une stratégie visant à réduire les consommations d'énergie, à augmenter la



part représentative des énergies renouvelables dans le mix énergétique et à diminuer les émissions à effet de serre (GES) territoriales ;

- Il répond aux attentes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-H du Pays Grenadois et plus particulièrement son objectif général de « Renforcer l'identité du Pays Grenadois en préservant ses composantes patrimoniales ». Pour se faire, le PADD précise que le Pays Grenadois doit se développer de manière soutenable en développant des énergies renouvelables et en favorisant les potentialités de production d'énergie photovoltaïque de préférence sur les toitures de bâtiments (ceux des exploitations agricoles, des entreprises, des collectivités ou d'habitations) ou les projets alternatifs ne grevant pas les espaces naturels ou agricoles ;
- Il s'inscrit dans une transition agro-environnementale contribuant aux bénéfices sur la santé des populations en sécurisant l'alimentation en eau potable du secteur par la réduction des produits phytosanitaires et en favorisant une reconquête de la biodiversité par les aménagements éco-paysagers,
- la part des énergies renouvelables dans la production nationale d'énergie (loi n°2015-992 du 17.08.2015 de transition énergétique pour la croissance verte, décret n°2020-456 du 21.04.2021 relatif à la Programmation Pluriannuelle de l'Energie) concourant à répondre au contexte ambiant d'urgence écologique et climatique,
- Il favorise une économie circulaire fondée sur l'agriculture et ses partenaires locaux (activités induites de l'industrie agroalimentaire, distributeurs...) en garantissant des perspectives d'évolution positives aux entreprises (politique RSE - responsabilité sociétale des entreprises, maintien et développement de l'emploi),
- Il permet une redistribution des ressources par son impact économique (investissement initial dans l'infrastructure) et fiscal (IFER, Taxes d'Aménagement,) pour les besoins des populations locales,
- Il propose un modèle agricole innovant, plus diversifié et plus performant d'un point de vue environnemental qui participe à la reconquête de la biodiversité.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié :

- à Madame la Préfète des Landes ;
- à Monsieur le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Landes ;
- à Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes ;
- à Monsieur le Directeur de la Direction Régionales des Affaires Culturelles Aquitaine ;
- à Monsieur le Directeur de la DREAL ;
- à l'Etat-Major de l'Armée ;
- à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes ;
- à Monsieur le Président de la Chambres des Métiers et de l'Artisanat des Landes ;
- à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes ;
- à Monsieur le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Adour Chalosse Tursan ;
- à Monsieur le Président de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- à Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière de la Nouvelle Aquitaine ;



- à la SNCF ;
- à Madame la Présidente de la Communauté de communes de Chalosse Tursan
Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais, Monsieur le Président de la Communauté de communes de Marsan Agglomération, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Bas Armagnac, Monsieur le Président de la Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour
- à Mesdames les Maires des communes de Mazerolles, Pujo-le-Plan et Le Houga, Messieurs les Maires des communes de Benquet, Bretagne-de-Marsan, Laglorieuse, Saint-Gein, Hontanx, Aire-sur-l'Adour, Duhort-Bachen, Renung, Classun, Buanes, Fargues, Montgaillard et Saint-Sever.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie des communes concernées par le projet, à savoir Castandet, Le Vignau, Maurin, ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes pendant un délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera aussi publié sous format électronique sur les sites internet de la Communauté de communes à l'adresse suivante : https://cc-paysgrenadois.fr/Assemblees_deliberantes/Arrêtés.html et sur les sites des communes concernées : <https://www.castandet.fr/> / <https://www.mairie-le-vignau.fr/> / <https://www.maurrin.fr/>

ARTICLE 6 :

Le Vice-Président et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Fait à Grenade-Sur-l'Adour,

Le 14 novembre 2022,




Vice-Président de la CCPG,
Jean-Pierre BRETHOUS